

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2024- **206**
du **03 OCT 2024**

**abrogeant l'arrêté du 8 avril 2024 mettant en demeure la société Inéos Polymers
de respecter certaines dispositions pour son installation sise à Sarralbe**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-n°2024-73 du 8 avril 2024 mettant en demeure la société Inéos Polymers de respecter, pour son établissement situé Rue Ernest Solvay à Sarralbe

- **sous 6 mois, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 31-** « [...] b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. [...] »
- **sous 2 mois, l'arrêté Préfectoral du 22 octobre 2003, article 18.6.2** - « Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points de rejet définis au 18.1, 18.2 et 18.3.

- A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée :
 - pH [...]
 - DCO [...]
 - MES [...]
 - HCT [...] »
 -
- **sous 6 mois, l'arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 2** - « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - [...] ;
 - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]»
- **sous 2 mois, le code de l'environnement, article R. 512-69** - « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] »

Considérant que ces dispositions sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-2024-73 du 8 avril 2024 mettant en demeure la société Inéos Polymers de respecter

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 31
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003, article 18.6.2,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 2,
- le code de l'environnement, article R. 512-69

pour son établissement situé Rue Ernest Solvay à Sarralbe, est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Inéos Polymers.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Sarralbe.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

